



DÉCISION DE L'AFNIC

nocibé.fr

Demande n° FR-2017-01455

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société NOCIBE FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nocibé.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 novembre 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 novembre 2017

Bureau d'enregistrement : DomRaider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 octobre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 octobre 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 novembre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nocibé.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir spécial donné le 1er mai 2016 au responsable juridique du Requérant ;
- Extrait Kbis du 1er octobre 2017 de la société NOCIBE FRANCE immatriculée le 11 septembre 2003 sous le numéro 388 872 566 au R.C.S. de Lille ayant pour Président la société GROUPE NOCIBE FRANCE et dont l'établissement principal a notamment pour activité le négoce de tous produits et articles de parfumerie, l'exploitation d'instituts de beauté et la réalisation de soins corporels ;
- Extrait Kbis du 1er octobre 2017 de la société GROUPE DOUGLAS FRANCE immatriculée le 10 décembre 2015 sous le numéro 811 568 120 au R.C.S. de Lille ;
- Extrait Kbis du 1er octobre 2017 de la société AI PERFUME FRANCE immatriculée le 21 juillet 2014 sous le numéro 797 518 743 au R.C.S. de Lille ayant pour Président la société KIRK BEAUTY FRANCE ;
- Extrait Kbis du 1er octobre 2017 de la société GROUPE NOCIBE immatriculée le 13 février 2007 sous le numéro 451 489 017 au R.C.S. de Lille ayant pour Président la société AI PERFUME FRANCE ;
- Extrait Kbis du 1er octobre 2017 de la société GROUPE NOCIBE FRANCE immatriculée le 13 février 2007 sous le numéro 485 332 563 au R.C.S. de Lille ayant pour Président la société GROUPE NOCIBE ;
- Certificat de renouvellement du 10 février 2017 de la marque française « NOCIBE » numéro 96 643 502 enregistrée le 25 septembre 1996 par la société NOCIBE FRANCE pour les classes 3, 5, 8, 14, 18, 21, 25 et 44 ;
- Certificat de renouvellement du 10 février 2017 de la marque française semi-figurative « NOCIBE » numéro 96 643 503 enregistrée le 25 septembre 1996 par la société NOCIBE FRANCE pour les classes 3 et 44 ;
- Certificat de renouvellement du 13 mars 2008 de la marque internationale « NOCIBE » numéro 682 885, ne désignant pas la France, enregistrée le 24 octobre 1997 par la société NOCIBE FRANCE pour les classes 3 et 42 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « NOCIBE » numéro 10 3 723 386 enregistrée le 22 mars 2010 par la société NOCIBE FRANCE pour les classes 3, 4, 8, 14, 16, 18, 20, 21, 25, 26, 28, 35, 36, 38, 41 et 44 ;

- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « NOCIBE » numéro 13 4 055 368 enregistrée le 17 décembre 2013 par la société NOCIBE FRANCE pour les classes 3, 35 et 44 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi-figurative « NOCIBE », numéro 013066972 enregistrée le 09 juillet 2014 par la société NOCIBE FRANCE pour les classes 3, 35 et 44 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « NOCIBE » numéro 13 4 055 363 enregistrée le 17 décembre 2013 par la société NOCIBE FRANCE pour les classes 3, 35 et 44 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi-figurative « NOCIBE », numéro 013066841 enregistrée le 09 juillet 2014 par la société NOCIBE FRANCE pour les classes 3, 35 et 44 ;
- Photographies de l'enseigne « NOCIBÉ » des magasins du Requéant ;
- Extrait du 26 septembre 2017 de la base Whois du nom de domaine <nocibe.fr> enregistré le 08 août 1997 par la société NOCIBE FRANCE ;
- Extrait du 20 septembre 2017 de la base Whois du nom de domaine <nocibé.fr> enregistré le 04 novembre 2015 sous diffusion restreinte ;
- Demande de divulgation de données personnelles du 20 septembre 2017 envoyée à l'Afnic et la réponse de cette dernière concernant le nom de domaine <nocibé.fr> ;
- Capture d'écran du 02 octobre 2017 de la page d'accueil du compte « Nocibé » sur Facebook ;
- Captures d'écrans du 04 octobre 2017 de pages web « Nocibé » ;
- Captures d'écrans du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <nocibe.fr> ;
- Captures d'écrans du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <nocibé.fr> ;
- Article « Nocibé gagne en notoriété et en part de marché » publié le 08 avril 2015 sur <https://www.lsa-conso.fr> ;
- Article « Nouvelle signature et renfort en TV pour Nocibé » publié le 15 mai 2013 sur <https://www.lsa-conso.fr> ;
- Historique presse « NOCIBE » de 2013 à 2016 ;
- Décision de transfert rendue le 06 octobre 2016 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° DCH2016-0018 RAIFFEISEN SCHEIZ GENOSSENSCHAFT contre Monsieur L. sur le nom de domaine <raiffeissen.ch>, produite en langue allemande avec un résumé en langue française.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La Requéante est la société NOCIBE FRANCE, société par actions simplifiées immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 388 872 566 (Annexe 1).

La présente demande est déposée par le Responsable Juridique Droit des Affaires de la société NOCIBE FRANCE, [civilité nom prénom], dûment habilité à cet effet au titre d'un pouvoir, en date du 1er mai 2016 (Annexe 2), qui lui a été donné par [civilité nom prénom], Président de la société GROUPE DOUGLAS FRANCE (Annexe 3), elle-même Présidente de la société AI Perfume France (Annexe 4), elle-même Présidente de la société GROUPE NOCIBE (Annexe 5), elle-même Présidente de la société GROUPE NOCIBE FRANCE (Annexe 6), elle-même Présidente de la société NOCIBE FRANCE.

La Requéante, la société NOCIBE FRANCE, estime que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nocibé.fr> par l'actuel Titulaire est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi, suivant l'article L. 45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques.

I - Intérêt à agir de la Requéante

La Requéante exploite en France et dans les DOM-TOM un réseau de plus de 620 magasins de vente au détail de produits de parfumerie et cosmétiques de luxe, et d'instituts de beauté, qu'elle détient majoritairement en propre et à travers un réseau de franchisés, agissant sous l'enseigne « NOCIBÉ » (utilisée depuis 1984), ainsi que par le biais de son site de vente à distance <nocibe.fr> (Annexe 7).

Depuis son rapprochement en 2014 avec le groupe allemand DOUGLAS, la Requêteur est devenue l'un des leaders français de la distribution sélective de produits de parfumerie et de cosmétiques (Annexe 8). Sa notoriété est aujourd'hui largement reconnue, que ce soit grâce à ses campagnes publicitaires télévisées (Annexe 9), ses dossiers de presse sur son actualité et ses produits (Annexe 10), ses spots radio, ou encore grâce à sa communication digitale, notamment via Facebook, Twitter, ou Instagram (Annexe 11).

La Requêteur est par ailleurs titulaire de plusieurs marques distinctives « NOCIBE », largement connues et protégées en France, et notamment des marques :

- « NOCIBE » n° 96643502 déposée à l'INPI le 25/09/1996 en classes 3 ; 5 ; 8 ; 14 ; 18 ; 21 ; 25 ; 44 (Annexe 12),

- « NOCIBÉ » (semi-figurative) n° 96643503 déposée à l'INPI le 25/09/1996 en classes 3 et 44 (Annexe 13),

- « NOCIBE » n° 682885 déposée à l'OMPI le 24/10/1997 en classes 3 et 42 (Annexe 14),

- « NOCIBÉ » n° 3723386 déposée à l'INPI le 22/03/2010 en classes 3 ; 4 ; 8 ; 14 ; 16 ; 18 ; 20 ; 21 ; 25 ; 26 ; 28 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 44 (Annexe 15),

- « NOCiBé » (couleur) n° 134055368 déposée à l'INPI le 17/12/2013 en classes 3 ; 35 ; 44 (Annexe 16),

- « NOCiBé » (couleur) n° 013066972 déposée à l'EUIPO le 09/07/2014 en classes 3 ; 35 ; 44 (Annexe 17),

- « NOCiBé » n° 134055363 déposée à l'INPI le 17/12/2013 en classes 3 ; 35 ; 44 (Annexe 18),

- « NOCiBé » n° 013066841 déposée à l'EUIPO le 09/07/2014 en classes 3 ; 35 ; 44 (Annexe 19).

Ces marques sont exploitées de façon sérieuse par la Requêteur comme marque de ses produits et services, vendus dans plus de 620 magasins à l'enseigne « NOCIBÉ » (Annexe 20) et sur son site de vente à distance <nocibe.fr> (annexe 21). Disposant ainsi d'une très grande notoriété, la requêteur se positionne aujourd'hui comme le deuxième distributeur de parfums sur le marché français.

Or la Requêteur a constaté que le nom de domaine <nocibé.fr> a été réservée de façon anonyme le 04/11/2015 (Annexe 22) et pointait vers une page parking proposant des liens hypertextes, en rapport direct avec l'activité de parfumerie et de cosmétiques, qui conduisent à des sites concurrents de celui de la requêteur (Annexe 23).

Après avoir envoyé le Formulaire de demande de divulgation de données personnelles aux services de l'AFNIC, cette dernière lui a transmis les coordonnées du réservataire du nom de domaine litigieux (Annexe 24).

II – Motifs de la demande

1. Atteintes à des droits de propriété intellectuelle de la Requêteur

Le nom de domaine <nocibé.fr> est identique ou quasi-similaire aux marques précitées, à l'enseigne, et au nom commercial de la Requêteur, ainsi qu'au nom de domaine <nocibe.fr> détenu par la Requêteur depuis le 08/08/1997 (Annexe 25).

Les signes « NOCIBE », « NOCIBÉ », « nocibé » ou « NOCiBé » sont distinctifs et se prononcent à l'identique en terminant par le son « é ».

La réservation et l'exploitation du nom de domaine <nocibé.fr> portent atteinte aux droits de propriété industrielle de la Requêteur, au sens des articles L713-2 et L713-3 du code de la propriété intellectuelle, la Requêteur étant titulaire de nombreuses marques « NOCIBÉ » (voir par exemple nos Annexes 12 à 19).

En effet, le nom de domaine <nocibé.fr> et l'exploitation d'un site parking renvoyant vers des liens commerciaux relatifs aux marques « NOCIBE » et « DOUGLAS » et à des produits de parfumerie constituent un usage illicite des marques de la Requêteur.

Par ailleurs, en réservant et en exploitant le nom de domaine <nocibé.fr>, le Titulaire a manifestement cherché à créer la confusion dans l'esprit du public et à attirer sur son site les internautes désireux d'accéder au site e-commerce <nocibe.fr> de la Requêteur.

2. Absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine <nocibé.fr>

Le Titulaire, [civilité nom prénom], ne dispose d'aucun droit sur le signe « nocibé ». La Requêteur n'a pas non plus autorisé le Titulaire à réserver le nom de domaine <nocibé.fr>.

Surtout, le Titulaire :

- n'utilise pas le nom de domaine <nocibé.fr>, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services. Il ne démontre pas d'avantage s'y être préparé ;

- n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine ;
- ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Enfin, le Titulaire n'a jamais daigné répondre au courrier de mise en demeure envoyé le 22/02/2016 par la Requérante, reçu le 01/03/2016, n'apportant ainsi aucune réponse pour justifier son intérêt légitime.

3. La mauvaise foi du Titulaire

Le Titulaire commet un acte manifeste de typosquatting en réservant et en exploitant le nom de domaine <nocibé.fr> puisqu'il reprend à l'identique le nom de domaine <nocibe.fr> en substituant le « e » par un « é » en caractère diacritique (IDN).

Le Titulaire a en effet agi avec une particulière mauvaise foi en réservant et exploitant ce nom de domaine afin de capitaliser sur la notoriété de la Requérante et du site e-commerce de celle-ci, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur : les internautes qui arriveraient sur la page du site <nocibé.fr> croiront obligatoirement que ce nom de domaine appartient à la Requérante.

Le site parking vers lequel redirige le nom de domaine <nocibé.fr> affiche notamment des références aux marques « NOCIBE » et à celles de sa société mère « DOUGLAS », ainsi qu'à leur activité avec des termes tels que « parfum », « parfum moins cher », « coffret miniature parfum », jusqu'aux marques sélectives que la Requérante commercialise, à savoir « Parfum One million pas cher », « one million eau de parfum », « Boss femme eau de parfum ».

En outre, la mauvaise foi du Titulaire est d'autant plus importante qu'il a réservé et exploite le nom de domaine <nocibé.fr> sous couvert d'anonymat.

Enfin, il convient de souligner que le Titulaire a déjà été impliqué dans une réservation frauduleuse du nom de domaine <raiffeissen.ch> (avec 2 « s »), l'opposant à la société RAIFFEISEN, titulaire de la marque « RAIFFEISEN » (avec un seul « s »), l'OMPI ayant ordonné le transfert du nom de domaine (Annexe 26).

Compte tenu de ce qui précède, la Requérante demande au Collège d'ordonner la transmission à son profit du nom de domaine <nocibé.fr>.

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nocibé.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société NOCIBE FRANCE immatriculée le 11 septembre 2003 sous le numéro 388 872 566 au R.C.S. de Lille ;

- Quasi-identique aux marques enregistrées par le Requérant et notamment à la marque française « NOCIBE » numéro 96 643 502 enregistrée le 25 septembre 1996 et dûment renouvelée pour les classes 3, 5, 8, 14, 18, 21, 25 et 44 ;
- Identique à la composante verbale de la marque de l'Union européenne semi-figurative « NOCIBÉ », numéro 013066972 enregistrée le 09 juillet 2014 pour les classes 3, 35 et 44 ;
- Identique à l'enseigne du Requérant, « NOCIBÉ » ;
- Quasi-identique au nom de domaine <nocibe.fr> enregistré le 08 août 1997 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <nocibé.fr> est identique à la composante verbale de la marque de l'Union européenne semi-figurative antérieure « NOCIBÉ » numéro 013066972 enregistrée le 09 juillet 2014 par le Requérant pour les classes 3, 35 et 44

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société NOCIBE FRANCE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requérant déclare que :

- Le Titulaire ne dispose d'aucun droit sur le signe « NOCIBÉ » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Il n'a pas autorisé le Titulaire à enregistrer le nom de domaine <nocibé.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « NOCIBE » et « NOCIBÉ » couvrant notamment les produits tels que « cosmétiques, parfumerie, eaux de toilette, parfums » ;
- Le Requérant, la société NOCIBE FRANCE, exploite en France un réseau de plus de 620 magasins de vente au détail de produits de parfumerie et cosmétiques de luxe, et d'instituts de beauté sous l'enseigne « NOCIBÉ » ainsi que par le biais de son site internet de vente à distance vers lequel renvoie son nom de domaine <nocibe.fr> ;
- Le nom de domaine <nocibé.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant « NOCIBE » et identique aux marques antérieures du Requérant « NOCIBÉ » ;
- Les pages d'écran fournies par le Requérant permettent de constater que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <nocibé.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes dans le domaine d'activité du Requérant pour des produits couverts par ses marques. On peut citer à titre d'exemples les liens suivants : « Nocibe », « Parfum homme », « Coffret miniature parfum », « Parfum moins cher » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <nocibé.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <nocibé.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <nocibé.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 01 décembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

